AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

220C1215
FR0010458729-FS0363

6 avril 2020

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(articles L. 233-7 et L. 233-7-1 du code de commerce)

IMPLANET

(Euronext Growth Paris)

1. Par courriers reçus le 6 avril 2020, la société anonyme de droit suisse Nice & Green[1] (Chemin du Joran 10, 1260 Nyon, Suisse) a déclaré avoir franchi en hausse, par suite de la conversion d'OCAPI en actions IMPLANET :

 - à titre de régularisation, le 20 mars 2020, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société IMPLANET[2] et détenir, à cette date, 159 183 actions IMPLANET représentant autant de droits de vote, soit 7,32% du capital et des droits de vote de cette société[3].

 Au titre de l'article 223-14 III et IV du règlement général, le déclarant a précisé détenir, au 20 mars 2020 :

 - 30 obligations convertibles en actions avec programme d'intéressement (OCAPI), convertibles jusqu'en janvier 2021, donnant droit à 233 317 actions IMPLANET, dont les conditions de conversion sont précisées dans le rapport financier de la société IMPLANET au 31 décembre 2019[4] ;

 - 35 obligations convertibles en actions avec programme d'intéressement (OCAPI), convertibles jusqu'en février 2021, donnant droit à 272 204 actions IMPLANET, dont les conditions de conversion sont précisées dans le rapport financier de la société IMPLANET au 31 décembre 2019[4] ; et

 - 5 obligations convertibles en actions avec programme d'intéressement (OCAPI), convertibles jusqu'en mars 2021, donnant droit à 38 886 actions IMPLANET, dont les conditions de conversion sont précisées dans le rapport financier de la société IMPLANET au 31 décembre 2019[4].

 - le 2 avril 2020, les seuils de 10% et 15% du capital et des droits de vote de la société IMPLANET et détenir 415 895 actions IMPLANET représentant autant de droits de vote, soit 19,12% du capital et des droits de vote de cette société[3].

[1] Contrôlée par M. Marc Cattelani.
[2] Société transférée d'Euronext Paris sur Euronext Growth Paris le 11 juillet 2017.
[3] Sur la base d'un capital composé de 2 175 633 actions représentant autant de droits de vote en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[4] Cf. communiqué de la société IMPLANET du 9 mars 2020.

Au titre de l'article 223-14 III et IV du règlement général, le déclarant a précisé détenir, 2 avril 2020 :

- 56 obligations convertibles en actions avec programme d'intéressement (OCAPI), convertibles jusqu'en février 2021, donnant droit à 434 647 actions IMPLANET, dont les conditions de conversion sont précisées dans le rapport financier de la société IMPLANET au 31 décembre 2019[4] ; et

- 12 obligations convertibles en actions avec programme d'intéressement (OCAPI), convertibles jusqu'en mars 2021, donnant droit à 93 138 actions IMPLANET, dont les conditions de conversion sont précisées dans le rapport financier de la société IMPLANET au 31 décembre 2019[4].

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

La société Nice & Green déclare :

« Conformément aux dispositions de l'article L. 233-7, VII du code de commerce, la société Nice & Green déclare ses intentions suivantes pour les six prochains mois :

- que ce franchissement de seuils résulte de la conversion d'OCAPI en actions nouvelles et que les OCAPI émises dans le cadre d'un financement consenti par Nice & Green ont été souscrites par fonds propres ;

- qu'elle agit seule ;

- qu'elle envisage de poursuivre l'acquisition d'actions et de droits de vote IMPLANET par la conversion en actions nouvelles des OCAPI émises dans le cadre du contrat de financement en OCAPI conclu avec IMPLANET le 7 février 2020 ;

- qu'elle n'envisage pas de prendre le contrôle de IMPLANET ;

- qu'elle a l'intention de soutenir la stratégie de la direction générale de IMPLANET ;

- qu'elle n'envisage aucune des opérations prévues à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;

- qu'elle ne détient aucun instrument financier ou accord mentionné au 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;

- qu'elle n'a conclu aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de IMPLANET ;

- qu'elle ne détient aucun poste d'administrateur au conseil d'administration de IMPLANET, et n'envisage pas de demander sa nomination ou celle d'une ou plusieurs personnes comme administrateur de IMPLANET. »
